

Paris, le - 7 AOUT 2024

**La directrice générale
des collectivités locales**
à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	ELISE N°24-010521-D
Date de signature	- 7 AOUT 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique / Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière
Objet	Instruction relative au recensement des communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes connaissant des difficultés financières particulières justifiant l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2024
Commande	Instruction des demandes de subvention exceptionnelle formulées par les communes et les EPCI au titre de l'année 2024
Action(s) à réaliser	Transmission des dossiers à la DGCL
Echéance	30 septembre 2024
Contact utile	Affaire suivie par Annie PORCHERON annie.porcheron@dgcl.gouv.fr / 01.49.27.31.43 Autre contact : dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr / 01.49.27.36.03)
Nombre de pages et annexes	7 pages et 1 annexe

La présente note a pour objet de préciser les règles d'attribution des subventions exceptionnelles aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes connaissant des difficultés financières.



L'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), auquel renvoie l'article L. 5211-36 du même code pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévoit que des subventions exceptionnelles peuvent être accordées par l'Etat à des communes confrontées à des situations financières particulièrement graves à la suite de circonstances anormales.

Par ailleurs, l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5711-1 du CGCT dispose que *« les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre I^{er} du livre II de la présente partie. »* La partie à laquelle il est fait référence est la 5^{ème} partie intitulée « La coopération locale ».

De même, concernant les syndicats mixtes ouverts mentionnés à l'article L. 5721-2 du CGCT, l'article L. 5722-1 du même code prévoit que ceux-ci sont *« soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie applicable aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants » « sous réserve des dispositions du présent chapitre »*. Ainsi, les syndicats mixtes ouverts limités à des collectivités locales et/ou leurs groupements peuvent être éligibles au dispositif de subventions exceptionnelles régi par l'article L. 2335-2 du CGCT.

Ces subventions sont financées sur les crédits budgétaires de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (programme 122 « concours spécifiques et administration », action 1 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »). Pour 2024, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a conduit à établir le montant de l'enveloppe à 9 M€.

I. L'attribution de subventions exceptionnelles aux collectivités locales

Cette aide de l'Etat ne constitue pas un moyen récurrent de financement et n'a pas vocation à financer la totalité du déséquilibre, mais plutôt à accompagner la mise en place de mesures de redressement. Elle vient donc en complément d'actions correctives mises en œuvre localement et d'ajustements budgétaires et financiers. **Elle est donc destinée en priorité aux collectivités ayant déjà engagé des efforts significatifs afin de garantir à ce dispositif son rôle incitatif.**

Par ailleurs, le dispositif des subventions exceptionnelles est exclusif des contrats de redressement outre-mer (COROM). Une collectivité qui bénéficie d'un soutien de l'Etat au titre des COROM ne peut pas être retenue au titre des subventions exceptionnelles.

1-1 Le cadre législatif et réglementaire

Les articles L. 2335-2 et D. 2335-3 du CGCT prévoient que des subventions exceptionnelles de fonctionnement peuvent être attribuées, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances, à des communes *« dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés particulières »*. Ces subventions de fonctionnement n'ont pas d'affectation spéciale.

Par ailleurs, ces subventions ne peuvent pas être versées à une commune dont les difficultés financières proviennent de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société en vertu de l'article L. 1524-4 du CGCT.

1-2 Les conditions d'attribution de ces subventions

Pour l'année 2024, une attribution de subvention exceptionnelle est possible au regard de trois situations.

Seront encore prioritairement considérés les cas de budgets votés en déséquilibre ayant entraîné la saisine de la chambre régionale des comptes (situation 1) et examinées, à titre secondaire, les possibilités de soutien des collectivités ou groupements en situation dégradée structurellement dont la situation devra faire l'objet d'une appréciation par les services préfectoraux (situation 2). Enfin sont également examinées les situations de collectivités ou groupements ayant fait face à un évènement extérieur, irrésistible, intervenu dans des circonstances exceptionnelles et ayant généré des difficultés budgétaires ou financières au cours de l'exercice 2024 (situation 3).

- Situation 1 : Un déséquilibre budgétaire a entraîné une saisine de la chambre régionale des comptes.

Une commune (ou un EPCI ou un syndicat mixte) peut bénéficier d'une subvention exceptionnelle si son budget, voté en déséquilibre au regard de la définition donnée par l'article L. 1612-4 du CGCT, a entraîné une saisine déclarée recevable de la chambre régionale des comptes (CRC) au titre de l'article L. 1612-5 ou L. 1612-14 du CGCT.

Aussi, lorsque les mesures de redressement préconisées par la CRC ne permettent pas de résorber le déficit de la section de fonctionnement, ou encore lorsque ces mesures ne peuvent être appliquées dans leur intégralité en raison de la situation locale, l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équilibre peut être envisagée.

Le montant de l'aide sera modulé en fonction de la situation de la collectivité en tenant compte notamment de la mise en œuvre effective de tout ou partie des préconisations inscrit dans le plan de redressement proposé par la CRC.

Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 50 % du montant du déficit budgétaire si la collectivité n'a réalisé aucun effort de gestion.

Les demandes de subventions exceptionnelles correspondant à cette situation seront traitées prioritairement.

- Situation 2 : La collectivité fait face à une dégradation structurelle de sa situation financière.

Un soutien peut être accordé à des collectivités qui n'ont pas fait l'objet d'une saisine CRC effective, mais qui présentent toutefois une situation structurellement dégradée. Les collectivités dans cette situation sont soit des collectivités identifiées dans le cadre du réseau d'alerte, soit qui répondent à des critères objectivant cette difficulté, définis à l'échelle nationale.

En complément des communes et les groupements recensés et suivis dans le cadre du réseau d'alerte de la Direction générale des finances publiques, les entités susceptibles de bénéficier d'un soutien peuvent être identifiées parmi celles qui présentent des signes de fragilité au regard :

- de la dégradation constante de leur épargne brute depuis 2021 aboutissant à une épargne négative en 2023 ;
- d'un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur à 1,5 fois la moyenne de la strate ;
- d'un taux d'endettement supérieur à la moyenne nationale (72,1% en 2023).

Ces critères sont susceptibles d'être complétés par tout élément d'appréciation complémentaire permettant d'objectiver le niveau de difficulté rencontré. L'aide ainsi sollicitée n'aura pas vocation à excéder la somme nécessaire pour rétablir un niveau d'épargne nette positif, et pourra être modulée en fonction du montant d'épargne budgétaire constaté au dernier compte administratif (ou compte financier unique) disponible.

Ce dispositif de détection des déséquilibres budgétaires constitue pour les services préfectoraux un levier à utiliser en complément de leur mission constitutionnelle de contrôle des actes budgétaires.

- Situation 3 : la collectivité subit un évènement extérieur exceptionnel qui remet en cause l'équilibre de son budget dans des proportions qui excèdent ses capacités d'action.

Dans le cas d'un évènement majeur extérieur à la collectivité, irrésistible, intervenu dans des circonstances exceptionnelles et ayant généré des difficultés budgétaires ou financières au cours de l'exercice 2023 ou 2024, les préfets pourront adresser une demande de subvention dûment motivée.

Dans la continuité de la présente note d'information, les services préfectoraux pourront prendre connaissance des communes, EPCI et syndicats mixtes de leur département qui présentent les signes de cette fragilité et qui, à ce titre, après appréciation de leur situation individuelle par les services préfectoraux, sont susceptibles de solliciter une aide exceptionnelle. Cette proposition d'attribution de subventions exceptionnelles en 2024 devra résulter d'une demande exprimée par le préfet au regard d'une situation particulière, connue et documentée localement, même en cas d'absence de saisine de la CRC.

Seront considérées prioritairement les collectivités pour lesquelles les préfectures peuvent déjà constater l'engagement de mesures de redressement effectives. En outre, la fixation du montant de l'aide octroyée tiendra compte de la sincérité et de l'ampleur des efforts des collectivités pour l'amélioration de leur situation financière.

II. Le niveau du soutien budgétaire

Au regard d'une enveloppe budgétaire qui présente un caractère limitatif, les montants des subventions proposés aux communes, EPCI et syndicats mixtes éligibles sont répartis prioritairement entre les collectivités qui ont déjà engagé des actions de redressement. Le montant du soutien pourra être modulé en fonction de critères complémentaires à ceux présentés plus haut, permettant d'identifier de manière plus

précise le niveau de difficultés financières de la commune (ou de l'EPCI ou du syndicat mixte). Le montant versé correspondra à une prise en charge partielle et proportionnée au niveau de difficulté constaté.

III. Procédure à suivre pour solliciter l'attribution d'une subvention exceptionnelle

Le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL assure l'instruction et le suivi de ces dossiers, en liaison avec vos services.

Les services préfectoraux sont invités, lors de la période d'examen de ces demandes, à ne prendre aucun engagement vis-à-vis des collectivités concernées. Les décisions d'attribution relèvent de la compétence exclusive des ministres. Par ailleurs, les crédits budgétaires réservés pour ce dispositif étant limités, toutes les demandes ne sauraient être satisfaites, surtout lorsque des solutions structurelles peuvent être trouvées pour rétablir l'équilibre budgétaire de la collectivité.

Si vous souhaitez solliciter une subvention exceptionnelle pour une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qui répondrait aux critères précités, il vous revient d'effectuer une analyse de la demande présentée. Votre instruction devra mettre en évidence les éléments suivants :

- historique des difficultés rencontrées par la commune ou l'EPCI ou le syndicat mixte (nombre de saisine de la CRC, origine des difficultés financières, date de mise en place du plan de redressement par la CRC, évolution constatée) ;
- le cas échéant, liste des recommandations préconisées par la CRC lors de la mise en place du plan de redressement ;
- la date prévue pour le retour à l'équilibre ;
- le cas échéant, les mesures mises en œuvre par la commune ou l'EPCI ou le syndicat mixte afin de répondre aux attentes de la CRC ;
- la capacité de la commune ou de l'EPCI ou du syndicat mixte à pouvoir surmonter les difficultés au vu des indicateurs économiques et sociaux (chômage, attractivité du territoire, tourisme...) ;
- votre avis sur le montant demandé par la commune ou l'EPCI ou le syndicat mixte ou votre proposition de soutien financier.

Par ailleurs, vous demanderez au maire ou au président du groupement de communes qui sollicite auprès de vous une subvention exceptionnelle de vous indiquer, par courrier, les modalités d'utilisation de cette subvention exceptionnelle, ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de surmonter les difficultés financières identifiées.

Vous devez également transmettre, dans la mesure du possible sous forme dématérialisée, les éléments suivants :

- les trois derniers comptes administratifs (ou comptes financiers uniques) et le dernier budget primitif (ou budget supplémentaire le cas échéant) ;
- une analyse financière détaillée de la commune ou l'EPCI ou du syndicat mixte sur une période de 3 ans ;
- toute information utile concernant l'éventuelle inscription de la collectivité dans le réseau d'alerte des finances locales ;
- les trois derniers états 1259 relatifs aux taux des taxes directes ;
- une copie du ou des avis de la CRC ;
- une copie du ou des délibérations du conseil municipal apportant ou non des

modifications au budget conformément à l'avis de la CRC ;

- le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral de règlement du budget ;
- une copie du ou des courriers des élus demandant une aide exceptionnelle.

En outre, il vous est demandé de bien vouloir signaler toute autre information utile à l'instruction du dossier. Si un budget annexe présente des difficultés, il convient d'adresser les trois derniers comptes administratifs ainsi qu'un commentaire sur la situation de ce budget.

Ce dossier doit être transmis dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 septembre 2024 à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr

Compte-tenu des délais propres aux procédures de contrôle budgétaire devant les chambres régionales des comptes, et des difficultés possibles d'obtention de certains documents, vous êtes invités à adresser, dès que possible à mes services, un premier dossier partiel, qui sera complété ensuite par les éléments manquants au fur et à mesure de leur disponibilité.

Il vous est rappelé qu'il convient d'informer systématiquement le directeur départemental des finances publiques de tous les cas de saisine de la chambre régionale des comptes d'un budget primitif en application des articles L. 1612-2 et suivants du CGCT, afin de permettre à celui-ci de suspendre les travaux de confection des rôles jusqu'à l'achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L. 1612-2 ou L. 1612-5 et suivants du même code. En effet, en application des articles L. 1612-2 et suivants du CGCT, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil municipal et ont pu être notifiés au directeur départemental des finances publiques antérieurement à la saisine de la chambre. Une telle situation entraîne des difficultés techniques dans la mesure où elle peut conduire les services des impôts à reprendre les travaux de confection des rôles pour intégrer des nouveaux taux d'imposition.

IV. L'évolution de la situation financière des collectivités ayant bénéficié d'une subvention exceptionnelle

Pour assurer un meilleur suivi des communes et/ou EPCI et/ou syndicats mixtes ayant bénéficié d'une subvention exceptionnelle d'équilibre au titre de l'article L. 2335-2 du CGCT sur les exercices précédents, il est nécessaire de s'assurer de l'évolution de leur situation financière afin de mieux évaluer l'impact du versement de ces subventions sur la politique de redressement de chaque collectivité.

En particulier, vous avez été invité dès 2023 à mettre en place des entretiens réguliers avec les collectivités ayant bénéficié de l'attribution d'une subvention exceptionnelle, afin de s'assurer qu'elles poursuivent les actions engagées pour résorber leurs difficultés financières.

L'effet de la subvention exceptionnelle et des actions engagées par les bénéficiaires doivent faire l'objet d'une évaluation par vos soins après l'exercice d'attribution pour s'assurer de l'effet utile du soutien.

En accompagnement des demandes pour les subventions 2024, vous adresserez également à mes services le compte rendu de ces rendez-vous ainsi que votre analyse de l'évolution de la situation des collectivités et groupements soutenus au titre de 2023.

A cette fin, il vous sera demandé de produire une analyse financière assortie d'une note de contexte permettant d'évaluer la pertinence du soutien octroyé et le redressement de la collectivité. Cette note devra être communiquée après la réception du compte administratif de l'exercice ayant enregistré le soutien accordé, soit au plus tard le 30 septembre 2024.



Cécile RAQUIN